



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

2 juin à 18h30

En vidéoconférence

Adopter le règlement RCA21 17348 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal

DERNIÈRE MISE À JOUR : 17 mai 2021

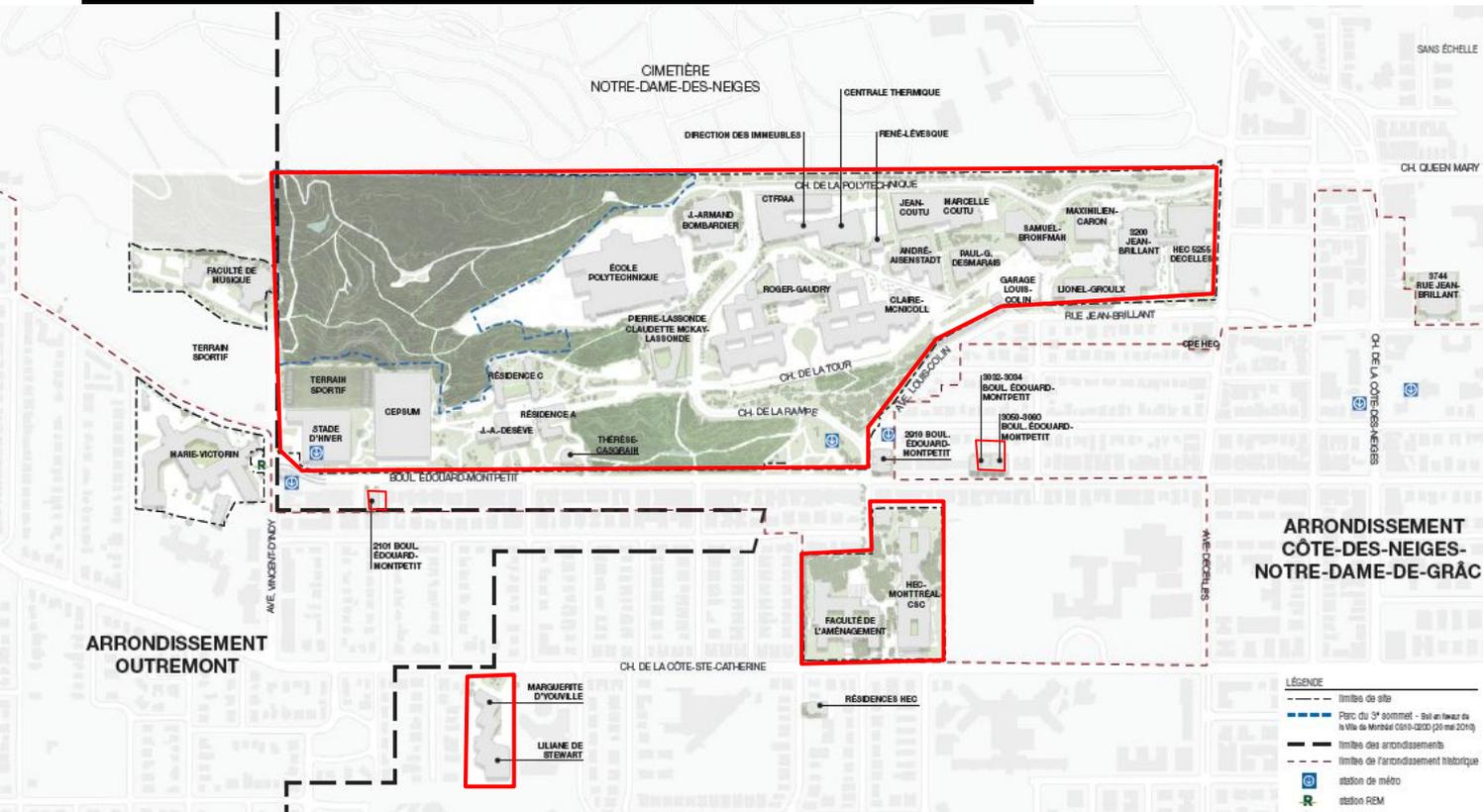
DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Présentation du projet de règlement**
- 3. Présentation du processus d'approbation référendaire**
- 4. Période de questions et commentaires**
- 5. Fin de l'assemblée**

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

LOCALISATION DU CAMPUS DE LA MONTAGNE



Les agrandissements et aménagement des espaces extérieurs du campus sont actuellement encadrés par le **règlement 96-066** adopté en 1996 (plan directeur de 1995).

territoire
d'application du
règlement 96-066

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE

Plan directeur pour le campus de la montagne - 2020

```
graph TD; A[Plan directeur pour le campus de la montagne - 2020] --> B[Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées]; A --> C[Règlement modifiant le Plan d'urbanisme]; A --> D[Entente sur le plan directeur]; A --> E[Règlement RCA21 17348]; A --> F[Règlement RCA21 17349 visant à abroger le règlement 96-066]; subgraph G [Compétence Central]; B; C; D; end; subgraph H [Compétence arrondissement]; E; F; end;
```

Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées

Règlement modifiant le Plan d'urbanisme

Entente sur le plan directeur

Compétence Central

Règlement
RCA21 17348

Règlement
RCA21 17349
visant à abroger
le règlement
96-066

Compétence arrondissement

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Relativement aux bâtiments du campus de la montagne

- reconnaître la hauteur et le taux d'implantation existants des bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées, au moment de l'adoption du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées;
- reconnaître l'usage E.4(3) de la catégorie d'usage «Équipements éducatifs et culturels» existant dans les nouvelles zones 0968, 0983, 0984 et 0985 comprenant les bâtiments qui étaient inclus dans le périmètre du règlement 96-066 mais qui sont exclus du périmètre du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées;
- ajouter les nouveaux usages complémentaires à l'usage «université» suivants : «clinique médicale» et «maison de chambre».

PRÉSENTATION DU PROJET

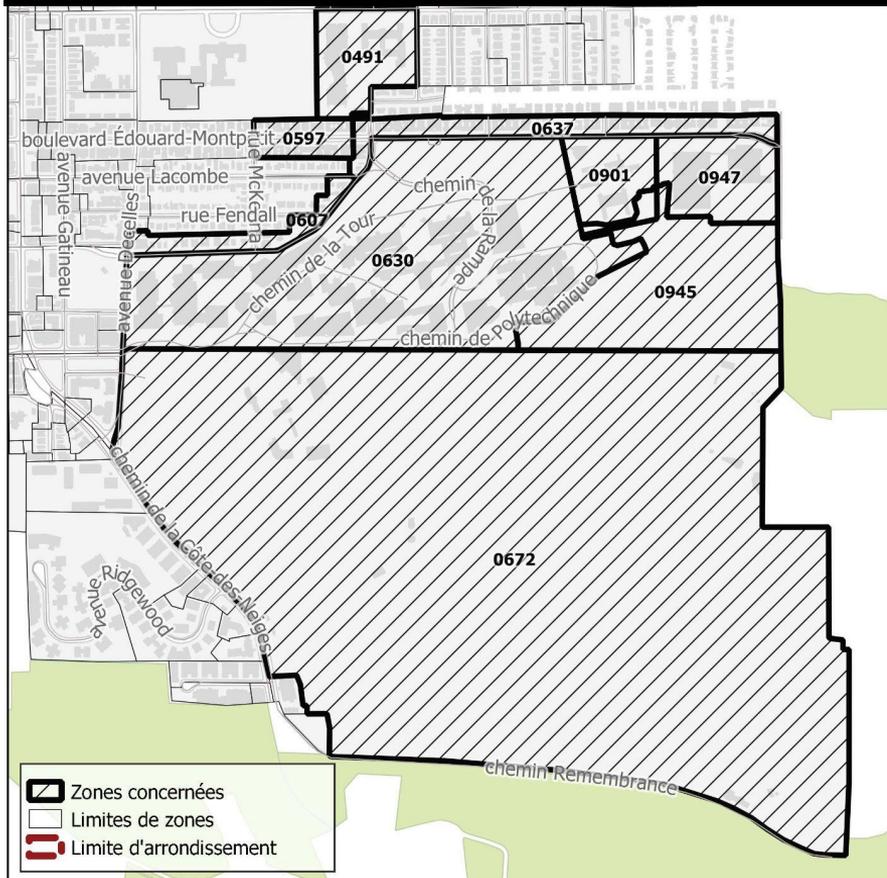
OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Relativement aux bâtiments du métro Université de Montréal et d'Édouard-Montpetit

- permettre les travaux d'agrandissement des édicules du métro Université de Montréal et la construction de puits de ventilation dans les nouvelles zones 0981 et 0982.
- autoriser les travaux de remblai-déblai dans un milieu naturel et espace vert protégé de secteur A pour permettre des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro Université de Montréal.
- permettre les travaux d'agrandissement de l'édicule sud du métro Édouard-Montpetit jouxtant le stade d'hiver, situé dans la zone 0947, et pour lequel un permis a déjà été délivré, en mentionnant un taux d'implantation maximal spécifique à l'édicule.

PRÉSENTATION DU PROJET

ZONES CONCERNÉES PAR LE RÈGLEMENT



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- **Article 1 : Ajouter la définition de « hauteur altimétrique »**

« hauteur altimétrique » : la hauteur d'un bâtiment calculée en mètres à l'aide d'un système de référence altimétrique qui prend le niveau moyen de la mer comme surface de référence

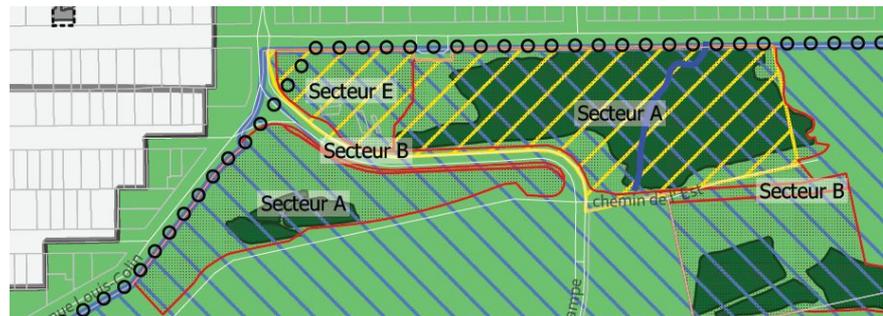
→ les hauteurs des bâtiments sur le campus de la montagne sont calculées en hauteur altimétrique

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- **Article 2 : Le terme «espace vert protégé de type A» est remplacé par «milieu naturel et espace vert protégé de secteur A» et permettre des travaux de remblai-déblai dans un milieu naturel et espace vert protégé de secteur A pour des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au bon fonctionnement du métro.**

- la terminologie se calque sur celle du Plan d'urbanisme
- des travaux de remblai-déblai sont prévus aux abords du chemin de la rampe dans un milieu naturel et espace vert protégé de type A, et ce, à des fins de mises aux normes du métro Université de Montréal



- **Article 3 : Le terme «espace vert protégé de type B» est remplacé par «milieu naturel et espace vert protégé de secteur B»**

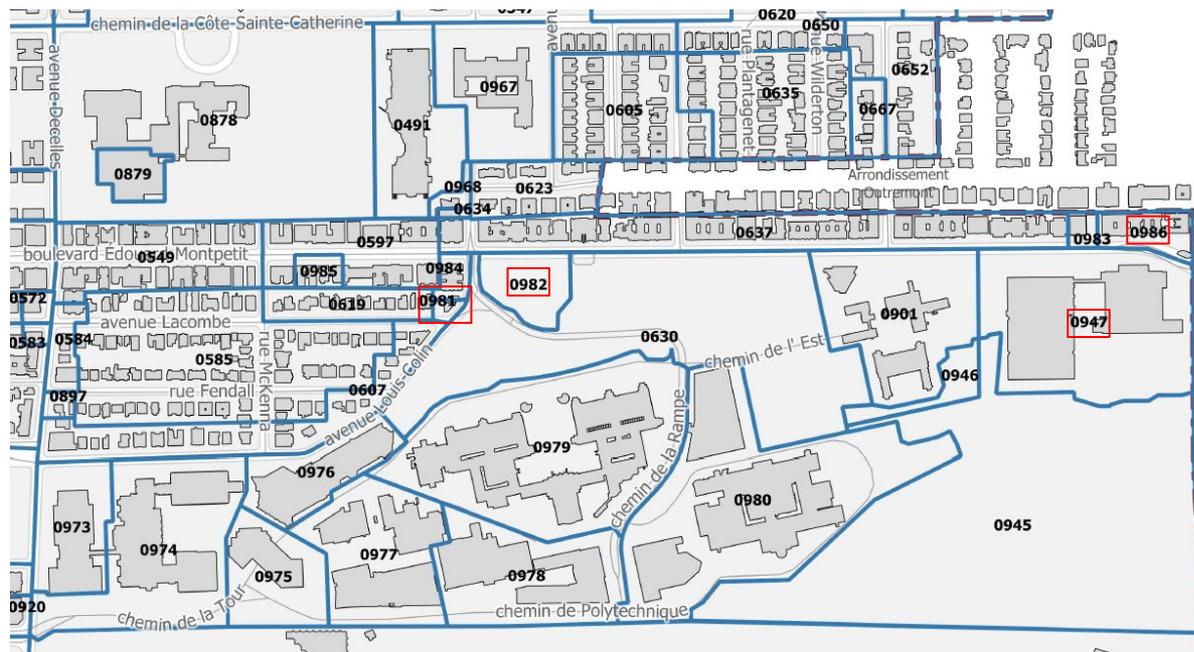
- la terminologie se calque sur celle du Plan d'urbanisme

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- Article 4 : Ajouter l'usage «infrastructure d'équipement de transport collectif» à la catégorie d'usage E.7 (2) de la famille Équipements collectifs et institutionnels

→ afin de reconnaître la catégorie d'usage E.7 (2) dans la zone existante 0947 et dans les nouvelles zones créées 0981, 0982, 0986 (édicules de métro Édouard-Montpetit et Université de Montréal)



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- **Article 5 : Regrouper dans un nouvel article 325.2 tous les usages complémentaires pour un usage de la catégorie E.4 (3) de la famille «Équipements éducatifs et culturels» déjà prévus au règlement 01-276 et au règlement 96-066 et ajouter l'usage «clinique médicale» et «maison de chambre»**

- 1° centre de recherche (sans production, ni distribution)
- 2° articles de sports et de loisirs
- 3° cadeaux et souvenirs
- 4° clinique médicale **nouvel usage complémentaire proposé**
- 5° épicerie
- 6° fleuriste
- 7° librairie
- 8° maison de chambre **nouvel usage complémentaire proposé**
- 9° matériel scientifique et professionnel
- 10° papeterie, articles de bureau
- 11° restaurant
- 12° salle de spectacle
- 13° salle d'exposition
- 14° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)

Malgré le premier alinéa, les usages visés aux paragraphes 1°, 4°, 8°, 12° et 13° sont autorisés uniquement à titre d'usages complémentaires à l'usage université. ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- **Article 6 : Supprimer les usages complémentaires de la catégorie E.4(3) de l'article 327**
→ ces usages complémentaires sont désormais mentionnés dans le nouvel article 325.2

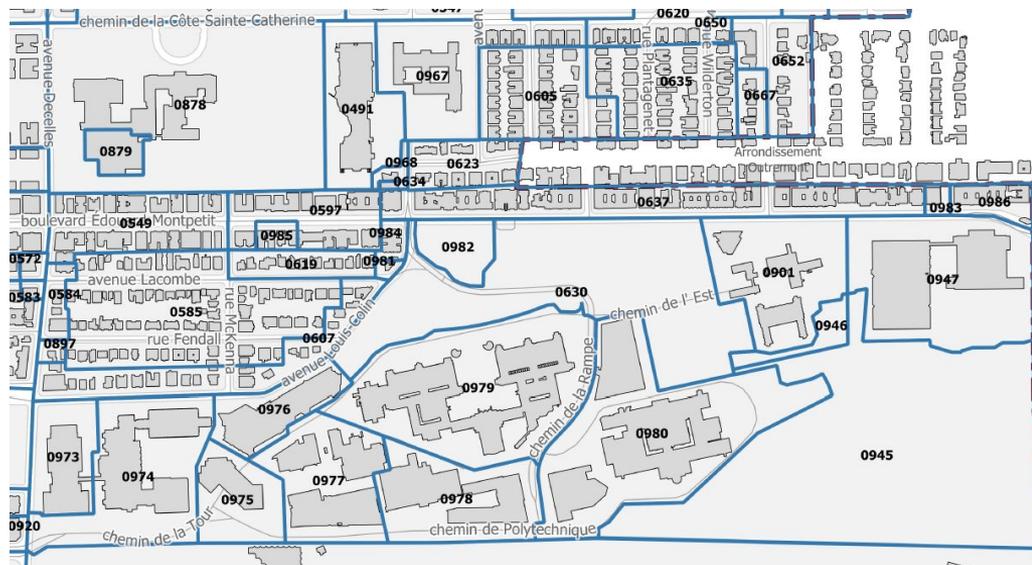
PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- **Article 7 : le plan des zones est modifié par la modification des limites de zones 0491, 0607, 0630, 0637, 0672, 0901, 0945 et 0947 et la création des zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986**

afin de :

- s'ajuster aux limites des secteurs du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées;
- reconnaître l'usage «infrastructure d'équipement de transport collectif» pour les édicules de métro Édouard-Montpetit et Université de Montréal et permettre les travaux d'agrandissement pour l'accessibilité universelle et de mise aux normes des infrastructures.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- **Article 8** : Remplacement du plan intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2

→ le plan est modifié à des fins de concordance avec le Plan d'urbanisme en cours de modification

- **Article 9** : Les grilles des usages et des spécifications » relatives aux nouvelles zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986 sont ajoutées
- **Article 10** : Les grilles des usages et des spécifications » relatives aux zones 0491, 0630, 0901 et 0947 sont modifiées par l'ajout des notes en rouge et par le retrait des normes barrées

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le conseil d'arrondissement peut procéder à de telles modifications selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1). Les articles 4, 5, 7, 9, 10 et 11 du projet de règlement sont **susceptibles d'approbation référendaire** en vertu de cette Loi.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Le bâti et les usages existants de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées sont reconnus;
- l'autorisation de l'usage E.7 (2) de la catégorie d'usage « Equipements de transport et de communication et infrastructures » dans quatre zones permettra de reconnaître l'usage « gare et autres infrastructures d'équipement de transport collectif » de plein droit;
- la mention d'une hauteur altimétrique maximale dans les zones 0981 et 0982 permettra de réaliser les travaux d'agrandissement des édicules de la station Université de Montréal et de construction de puits de ventilation de plein droit;
- l'autorisation d'opération de remblai-déblai dans un milieu naturel et espace vert protégé de secteur A permettra de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien et la mise aux normes des membranes souterraines du métro Université de Montréal.

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

ÉTAPES D'ADOPTION

Avis de motion et adoption du premier projet de règlement	3 mai 2021
Consultation écrite	19 mai au 2 juin 2021
Consultation publique en vidéoconférence	2 juin 2021
Adoption du second projet de règlement	21 juin 2021 (date projetée)
Avis annonçant la possibilité de demander la tenue d'un registre	juillet 2021 Pétitions reçues jusqu'au 8e jours après la publication de l'avis
Adoption du règlement final	16 août 2021 (date projetée)
Processus référendaire (s'il y a lieu)	Dans les 45 jours suivant l'adoption, tenue de registre demandant la tenue d'un référendum

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 mais de moins de 5 000 : le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par le calcul suivant = $13 + 10\% \text{ du } (\text{PHV} - 25)$;
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.